MINUTE Nº 17/1768

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRET DU 28 Novembre 2017

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 B 15/06652

Décision déférée à la Cour : 17 Décembre 2015 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE MULHOUSE

APPELANTE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

prise en la personne de son représentant légal

N° SIRET: 552 049 447 2 Place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS

Non comparante, représentée par Maître Daniel DECHRISTE, avocat

au barreau de COLMAR

$\underline{\text{NOTIFICATION}}$:

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

avocats
délégués syndicaux
parties non représentées

Le

Le Greffier

INTIMEE:

Madame Patricia NEFF

15 rue du Lierre 68350 BRUNSTATT

Comparante, représentée par Maître Loïc RENAUD, avocat au barreau de COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 13 Octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme CONTE, Président de chambre Mme FERMAUT, Conseiller M. LAURAIN, Conseiller qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme THOMAS

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme Martine CONTE, Président de chambre,
- signé par Mme Martine CONTE, Président de chambre et Mme Martine THOMAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'ordonnance régulièrement frappée d'appel;

Vu les écritures remises :

- le 27 juillet 2017 par la SNCF,
- le 7 août 2017 par Madame NEFF, et oralement soutenues à l'audience ;

Pour l'exposé des faits et de la procédure antérieurs, ainsi que des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère expressément au jugement déféré et aux écritures susvisées.

MOTIFS

Attendu que par ordonnance de référé du 21 novembre 2013 la SNCF avait été condamnée à remettre à Madame NEFF une attestation Pôle Emploi sous astreinte provisoire de 100 Euros par jour de retard ;

Que par l'ordonnance présentement querellée du 17 décembre 2015 le Conseil de prud'hommes a liquidé cette astreinte au montant de 20.000 Euros ;

Que si la SNCF produit une attestation datée de janvier 2014 elle n'établit pas l'avoir remise à Madame NEFF à une date antérieure au 16 juin 2015 date de la saisine par celle-ci de la formation de référé aux fins de liquidation d'astreinte;

Que la communication de mails émanant du service des ressources humaines précisant que l'attestation a été envoyée en décembre 2013 se trouve insuffisamment probante pour justifier de manière certaine de cet envoi et de sa réception par Madame NEFF;

Que partant les premiers juges étaient fondés à liquider cette astreinte provisoire ;

Que la SNCF fait à tort valoir s'agissant du montant qu'il y aurait lieu de prendre en compte l'absence de préjudice établi par Madame NEFF alors qu'aux termes mêmes de l'article L 131-2 du Code des procédures civiles d'exécution l'astreinte est indépendante des dommages-intérêts;

Qu'en application de l'article L 131-4 du même Code ce n'est qu'en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter que le juge doit déterminer le montant de l'astreinte provisoire;

Que la SNCF n'excipe d'aucune difficulté particulière ;

Que cependant en allouant la somme de 20.000 Euros au regard de la nature de l'obligation et du délai mis par Madame NEFF pour ressaisir la juridiction les premiers juges ont fixé un montant excessif qui sera, par voie d'infirmation réduit à celui de 10.000 Euros, ce qui sanctionnera exactement la carence de la SNCF;

Attendu qu'en revanche la SNCF est fondée à faire grief aux premiers juges d'avoir accueilli les réclamations de provisions sur salaires pour les années 2009 à 2011, et subséquemment à fournir une attestation Pôle Emploi et des bulletins de salaire rectifiés;

Que ces prétentions se trouvent irrecevables non pas pour cause d'unicité de l'instance comme le soutient à tort la SNCF, étant rappelé que les ordonnances de référé successives se trouvent dépourvues d'autorité de chose jugée au fond, mais en application de la prescription de trois ans édictée par la Loi du 14 juin 2013, alors que la présente instance a été introduite le 16 juin 2015 et que Madame NEFF n'excipe d'aucun moyen caractérisant une impossibilité d'agir avant cette dernière date, et du reste elle demeure taisante sur cette fin de non recevoir;

Qu'il y a au moins une contestation très sérieuse sur les obligations de la SNCF à ce titre;

Qu'en infirmant l'ordonnance entreprise il échet donc de rejeter en référé les demandes de provisions sur salaires et de remise de documents y afférente ;

Attendu qu'en l'absence de moyens nouveaux d'appel principal comme incident, l'ordonnance sera confirmée sur la provision sur congés-payés ;

Attendu que l'ordonnance entreprise sera confirmée sur les frais irrépétibles et les dépens;

Que la SNCF qui succombe principalement sera condamnée aux dépens d'appel ainsi qu'à payer à Madame NEFF la somme de 2.000 Euros pour frais irrépétibles d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi,

CONFIRME l'ordonnance entreprise sur la provision de 713 Euros (sept cent treize euros) pour congés-payés ainsi que sur les frais irrépétibles et les dépens,

INFIRME les autres dispositions de l'ordonnance déférée,

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant :

CONDAMNE la Société Nationale des Chemins de Fer Français -SNCF- à payer à Madame NEFF les sommes suivantes :

REJETTE en référé les autres demandes de Madame NEFF comme se heurtant à une contestation sérieuse,

CONDAMNE la SNCF aux dépens d'appel.

Le Greffier,

Le Président,